

ANNEXE

ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR

L'ARTICLE 1464 I BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

Il s'agit des établissements réalisant, dans un local libre accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI et qui ne disposent pas de label de librairie indépendante de référence (LIR) mentionné à l'article 1464 I du CGI.

L'établissement, s'il ne dispose pas du label LIR, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ou une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans la rédaction en vigueur au 1er janvier 2019,
- ne pas être lié à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L.330-3 du Code du commerce.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014.